

# ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

427.2

DOCUMENTS DE SÉANCE

1960 - 1961

---

23 novembre 1960

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 93

---

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

présenté au nom de la

COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

sur

la fusion des Exécutifs des Communautés Européennes

par

M. Emilio BATTISTA  
Président de la Commission

LPE 4750

La Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles s'est réunie le 23 novembre 1960 sous la présidence de M. Emilio BATTISTA pour examiner une proposition de résolution présentée par son rapporteur M. Maurice FAURE et ayant trait à la fusion des Exécutifs des Communautés Européennes.

En l'absence de M. FAURE, la Commission a chargé son Président de présenter cette résolution à l'Assemblée.

Le présent rapport complémentaire a été adopté à l'unanimité le 23 novembre 1960.

Etaient présents :

M. BATTISTA, Président  
M. van der GOES van NITERS, Vice-Président,  
M. BEGUE suppléant M. PLEVEN  
CARBONI  
DEHOUSSE  
HAHN  
JANSSENS  
KOPF  
LEGENDRE  
PEYREFITTE suppléant M. FILLIOL  
PICCIONI  
SANTERO  
SCHUIJT  
VALS  
ZOTTA

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles a l'honneur de présenter à l'Assemblée, en guise de conclusion des débats sur la fusion des Exécutifs des Communautés Européennes, une proposition de résolution qu'elle a approuvée à l'unanimité et dont elle recommande l'adoption par l'Assemblée Parlementaire Européenne:

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative

à la fusion des Exécutifs des Communautés Européennes

-----

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

- faisant siennes les considérations contenues dans le rapport présenté par sa Commission compétente (doc. 84) et tenant compte des débats ayant eu lieu en Assemblée lors du "colloque" des 21 et 22 novembre 1960,

- convaincue de la nécessité technique et de l'opportunité politique de procéder vers la fin de l'année 1961 à une fusion des Exécutifs des trois Communautés Européennes en une Commission Européenne unique,

1. ESTIME que les compétences et pouvoirs que le Traité C.E.C.A., le Traité C.E.E. et le Traité Euratom attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission C.E.E. et à la Commission Euratom devront être exercés par cet Exécutif unique dans le respect de l'équilibre institutionnel actuel des différentes Communautés ;
2. ESTIME en outre que cette fusion ne doit pas préjuger le choix du siège unique des Communautés Européennes ;
3. CHARGE son Président de transmettre le rapport de sa Commission compétente aux Gouvernements des Etats membres, aux Conseils et aux Exécutifs des Communautés en tant que contribution de l'Assemblée à la solution de ce problème en les invitant à prendre, après consultation de l'Assemblée, les initiatives nécessaires pour permettre la fusion à la fin de l'année 1961.

